Montagne aménagement patrimoine
1 place de la chapelle
06620 LE BAR SUR LOUP

Parc national du Mercantour

Décision n° 2018-C0765

autorisant la circulation et le stationnement
de véhicule terrestre motorisé en cœur de parc

Le directeur de l'Établissement public du Parc national,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26 et R.331-67,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment son article 15,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du Parc national et la modalité 28 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU la demande présentée le 29/07/2018 par M. Montagne amenagement patrimoine,

Considérant que la demande entre dans un cas d'autorisation possible, tels que listés dans la modalité 28 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir :
2° Autres activités ou travaux autorisés.

Décide :

Article 1 :

M. Montagne amenagement patrimoine, et ci-après désigné « le bénéficiaire », est autorisé à circuler et le cas échéant, à stationner en véhicule terrestre motorisé sur certaines pistes du cœur de parc, aux conditions définies aux articles suivants.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour la période allant du 30/07/2018 au 27/08/2018, sur la piste suivante :

- Piste de Vignols

Article 3 :

A la date de signature de la présente, le véhicule bénéficiaire de l'autorisation de circuler et de stationner en cœur de parc national est le suivant :

BE-040-GJ

Tout changement de véhicule en cours de validité de la présente doit obligatoirement faire l'objet d'une mise à jour de la carte distinctive – cf. article 5

Article 4 :

La présente autorisation est accordée sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :
- la circulation et le stationnement hors piste sont interdits ;

Article 5 :

La présente autorisation est accordée sous réserve que le véhicule utilisé pour circuler et le cas échéant, stationner en cœur de parc, soit obligatoirement identifié par une carte fournie par l'établissement public du Parc national du Mercantour et positionnée en évidence derrière le pare-brise.

Cette carte porte le logo distinctif du parc national du Mercantour et mentionne :
- le numéro de la présente décision ;
- la période de validité et la piste autorisée figurant à l'article 2 ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Toute reproduction de cette carte sans autorisation spécifique du directeur de l'établissement public du Parc national du Mercantour, est interdite.

Article 6 :

En cas de changement de véhicule, le bénéficiaire est tenu d'en informer au plus tôt l'Établissement public du Parc national du Mercantour en contactant le service concerné :

- anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr

Article 7 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 29 juillet 2018



AUTORISATION N° 2018-C0765
DE CIRCULATION & STATIONNEMENT

VALIDITÉ :
Du 30/07/2018 au 27/08/2018

PISTE AUTORISÉE :
Piste de Vignols

IMMATRICULATION :
BE-040-GJ

PHOTOCOPIE INTERDITE

Parc national du Mercantour
Article 15
décret n° 2009-486
du 29 avril 2009

Tournez svp.

CONDITIONS D'AUTORISATION

- la circulation et le stationnement hors piste est interdite ;

RAPPELS

- Le non-respect de la présente autorisation est passible de poursuites pouvant atteindre 1500€ d'amende.

Certificat d'immatriculation

N° Immatriculation — Date de 1ère immatriculation

A. BE-040-GJ **B** 08/09/2008

C.1 MONTAGNE AMENAGEMENT PATRIMOINE

C.4a EST LE PROPRIÉTAIRE DU VÉHICULE

C.4.1

C.3

1 PLACE DE LA CHAPELLE

06620 LE BAR SUR LOUP

D.1 TOYOTA

D.2 HR29G

D.2.1

D.3

E. MROHR29G102025726

F.1	0	**F.2**	2685	**F.3**	4935		
G	0	**G.1**	1740				
J	N1	**J.1**	CTTE	**J.2**		**J.3**	PLATEAU
K							
P.1	0	**P.2**	0	**P.3**	GO	**P.6**	8
Q		**S.1**	4	**S.2**		**U.1**	83
U.2	2700	**V.7**	0	**V.9**			
X.1	VISITE AVANT LE 08/09/2012						
Y.1	356	**Y.2**	34				
Y.3	0	**Y.4**	4				
Y.5	2.5	**Y.6**	396.5				

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation,
la sous directrice de la circulation
et de la sécurité routières

A. Lebrun

Anne LEBRUN

H

I 07/12/2010

Z.1

Z.2

Z.3

Z.4



COUPON DETACHABLE

Certificat d'immatriculation

BE-040-GJ 07/12/2010

2010GC36694

MROHR29G102025726

TOYOTA

MONTAGNE AMENAGEMENT PATRIMOINE

CRFRABE040GJ6MROHR29G102025726708090850TTE<<
PLATTOYOTA<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<2010GC3669454

Je soussigné Mr Ricklin Michel travaillant à

Montagne aménagement patrimoine
1 place de la chapelle
06620 LE BAR SUR LOUP

accuse réception de la décision n° 2018-C0765 délivrée par le parc national du Mercantour le 29 juillet 2018

Fait à Bar/loup
le 29/7/2018

Signature

Montagne Aménagement Patrimoine
1, Place de la Chapelle
06620 Le Bar Sur Loup
Tél : 06 29 44 36 01
RCS NICE 528 429 046
Email : mitchmap.old@orange.fr